

La Commission relève que selon l'article 98, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive TVA, les taux réduits de TVA peuvent être uniquement appliqués aux livraisons de biens et aux prestations de services visées à l'annexe III de cette directive. Or, la catégorie 6 de l'annexe III de la directive TVA ne mentionnerait pas la fourniture de livres numériques comme pouvant faire l'objet d'un taux réduit de TVA. La Commission en déduit que la fourniture de livres électroniques doit donc être soumise au taux normal de TVA conformément à l'article 96 de la directive TVA. Ceci est également confirmé, selon la Commission, par l'article 98, paragraphe 2, second alinéa, lequel exclut explicitement du bénéfice des taux réduits de TVA les services fournis par voie électronique. Enfin, à l'appui de son recours, la Commission relève que le Comité de la TVA a adopté à l'unanimité, le 9 février 2011, des lignes directrices en vertu desquelles les taux réduits de TVA ne s'appliquent pas à la fourniture des livres numériques.

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

(²) Règlement (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive TVA (JO L 77, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okrazhen sad — Targovishte (Bulgarie) le 9 septembre 2013 — Parva investitsionna banka AD, UniKredit Bulbank AD, Siyk Faundeysshan LLC/Ear Proparti developmant — v nesastoyatelnost AD, administrateur judiciaire d'Ear Proparti Developmant — v nesastoyatelnost AD

(Affaire C-488/13)

(2013/C 344/81)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Okrazhen sad — Targovishte

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Parva investitsionna banka AD, UniKredit Bulbank AD, Siyk Faundeysshan LLC

Parties défenderesses: Ear Proparti developmant — v nesastoyatelnost AD, administrateur judiciaire d'Ear Proparti Developmant — v nesastoyatelnost AD

Questions préjudicielles

1) Comment faut-il interpréter le critère relatif au caractère incontestable, au sens du sixième considérant et de l'article 1^{er} du règlement n° 1896/2006, de la créance pécuniaire exécutée?

2) Dans les cas où la législation nationale d'un État membre de l'Union européenne, sur le territoire duquel la créance pécuniaire est exécutée, est muette quant à l'application de l'injonction de payer cette créance dans la procédure d'insolvabilité, ouverte à l'égard de la personne sur le patrimoine de laquelle l'exécution est demandée, l'interdiction posée par l'article 2, point 2, sous b), du règlement précité, doit-elle recevoir une interprétation stricte et ne s'appliquer qu'à l'égard des créances pécuniaires contestées dont l'exécution est demandée, ou bien concerne-t-elle également les créances pécuniaires incontestées dont l'exécution est demandée?

3) Comment faut-il interpréter l'article 2, paragraphe 2, sous b), du règlement, qui prévoit l'exclusion, de son champ d'application, des faillites de sociétés ou d'autres personnes morales, des concordats et d'autres procédures analogues, en vue de savoir si la limitation ne concerne que l'ouverture des procédures précitées, ou bien si elle comprend également leur déroulement complet, en fonction des étapes procédurales prévues par le droit national de l'État membre en cause?

4) Au regard du principe de la primauté du droit communautaire et en présence d'une lacune du droit national d'un État membre de l'Union européenne, la juridiction nationale de l'État membre en cause, devant laquelle une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'égard de la personne sur le patrimoine de laquelle l'exécution est demandée, peut-elle retenir, par voie interprétative, une solution différente, contraire aux principes généraux qui sous-tendent le règlement, sur le fondement du dixième considérant et de l'article 26 de ce dernier?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 13 septembre 2013 — Mohamed Ali Ben Alaya/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-491/13)

(2013/C 344/82)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mohamed Ali Ben Alaya

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne